

Parc national de la Vanoise

CONTRAT n°xx

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

REFUGE de ROSUEL

ENTRE :

LE PARC NATIONAL DE LA VANOISE

Représenté par son Directeur Xavier Eudes,

Habilité à cet effet par xxxxxx

Dénommée ci-après « le Parc national de la Vanoise » ou « le concédant », d'une part,

ET :

[nom de la société], représentée par **[gérant]**

Dont le siège social est situé à xxxxxxxxxxxx, immatriculé au RCS de xxxxxx sous le numéro xxxxxx

Ou

[personne physique]

adresse personnelle

Dénommée ci-après "le concessionnaire", d'autre part,

SOMMAIRE

Sommaire.....	3
Titre 1 : Conditions générales	5
Préambule	5
Article 1 ^{er} : Objet du contrat.....	5
Article 2 : Les missions confiées au concessionnaire	5
2.1. La mission générale d'accueil, d'information et de sensibilisation.....	5
2.2. Mission d'hébergement.....	6
2.3. Promotion – Commercialisation – Identité visuelle du Parc national de la Vanoise	7
2.4. Missions de restauration	8
2.5. Insertion du refuge dans un réseau d'hébergements	9
2.6. Eco-responsabilité	9
2.8 Marque Esprit parc national	10
2.7 Missions complémentaires facultatives	10
Article 3 : Biens nécessaires à l'exploitation du service	11
3.1. Mise à disposition – Régime des biens	11
3.1.1. Biens appartenant au Parc National de la Vanoise (Annexe 1)	12
3.1.2. Biens de retour (Annexe 2.A).....	12
3.1.3. Biens de reprise (Annexe 2.B)	12
3.1.4. Biens propres (Annexe 2.C).....	12
3.1.5. Évolution des biens du service.....	12
3.2. Modifications apportées aux installations	13
Article 4 : Obligation d'affichage.....	13
Article 5 : Surveillance des lieux.....	13
Article 6 : Modification du contrat– clauses de réexamen	13
6.1. Conditions de modification et de réexamen.....	14
6.2. Nature des modifications	14
Article 7 : Commission de suivi	14
Article 8 : Représentant du parc national de la Vanoise	15
Article 9 : Exclusivité - Cession du contrat - Modification du capital social –Sous-concession ...	15
9.1. Exclusivité pour le concessionnaire.....	15
9.2. Cession du contrat.....	15
9.3. Sous-concession	15
9.3.1 - Définition et interdiction de la sous-concession totale	15
9.3.2 - Conditions de la sous-concession partielle en cours de concession	15
9.3.3 - Régime de la sous-concession	16
9.4. Modification de capital social.....	16
Article 10 : Propriété commerciale	16
Article 11 : Continuité du service	16
11.1. Principe.....	16
11.2. Force majeure	17
11.2.1. Définition de la force majeure	17
11.2.2. Invocation de la force majeure.....	17
Article 12 : Entretien - renouvellement des équipements	18
12.1. Propreté du refuge et tenus des abords	18
12.2. Travaux d'entretien et de réparation incombant au concessionnaire pendant la période de gardiennage.....	18
12.3. Gros entretien et renouvellement incombant au Parc National de la Vanoise	19
12.4. Synthèse de la répartition des charges d'entretien et de maintenance entre le concessionnaire et le Parc National de la Vanoise	19
12.5. Travaux de requalification.....	19
Article 13 : Décoration du refuge	20
Article 14 : Périodes de gardiennage minimales	20
Article 15 : Accès au refuge	20
Article 16 : Exécution d'office des travaux d'entretien et de réparation.....	20

Article 17 : Information du Concessionnaire par le Parc National de la Vanoise	21
TITRE 2 : REGIME DU PERSONNEL	22
Article 18 : Régime du personnel	22
TITRE 3 : REGIME FINANCIER	23
Article 19 : Rémunération du concessionnaire	23
Article 20 : Charges d'exploitation	23
Article 21 : Vérification des pièces financières	23
Article 22 : Tarifs	23
Article 23 : Encaissement des recettes liées à l'objet de la DSP	24
Article 24 : Conditions financières	24
24.1. Redevance	24
24.2. Modalités de versement de la redevance	25
Article 25 : Information et contrôle	25
Article 26 : Contrôle exercé par le parc national de la Vanoise	25
TITRE 4 : RESPONSABILITES – ASSURANCES	27
Article 27 : Responsabilités	27
Article 28 : Assurances	27
Article 29 : Justifications des assurances	28
TITRE 5 : SANCTIONS – CONTENTIEUX	29
Article 30 : Sanctions pécuniaires : pénalités	29
Article 31 : Sanctions coercitives : mise en régie provisoire	29
Article 32 : Sanction résolutoire : déchéance	29
Article 33 : Résiliation de plein droit	30
Article 34 : Cas de carence du délégant	30
TITRE 6 : FIN DU CONTRAT	31
Article 35 : Durée du contrat	31
Article 36 : Continuité du service en fin de convention	31
Article 37 : Résiliation pour un motif d'intérêt général	31
Article 38 : Cas de fin de contrat	32
Article 39 : Remise des biens	32
39.1. Définition	32
39.2. Sort des biens à l'extinction du contrat	32
39.2.1. A la fin du contrat pour quelque motif que ce soit, le sort des biens est réglé comme suit :	32
39.2.2. Commission d'experts	33
39.2.3. Inventaire	33
TITRE 7 : CLAUSES DIVERSES	34
Article 40 : Conciliation	34
Article 41 : Election de domicile	34
Article 42 : Données du service	34
Article 43 : Données personnelles	34
Article 44 : Obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité	35
LISTE DES ANNEXES	36

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Le Parc national souhaite faire de ses refuges des structures pilotes en matière

- De sobriété et d'écoresponsabilité,
- De découverte de la montagne, de respect de la nature et du territoire,
- De transmission de bonnes pratiques

Les refuges constituent un équipement stratégique du Parc national de la Vanoise, contribuant à la politique d'accueil, de sensibilisation des publics et d'adaptation au changement climatique portée par l'établissement.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU CONTRAT

Le Parc national de la Vanoise, confie à [société ou nom propre] - qui accepte dans les conditions et modalités des présentes- l'exploitation du **refuge de ROSUEL**, sur la commune de **Peisey-Nancroix**, à ses risques et périls.

Le terme de « contrat » désigne plus généralement la présente convention, ses annexes ainsi que l'ensemble des avenants qui pourront venir le compléter.

La présente concession de service public est consentie dans le cadre d'une concession au sens de l'articles L.1121-3, du Code de la Commande Publique en vigueur à la date de signature des présentes.

ARTICLE 2 : LES MISSIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE

2.1. La mission générale d'accueil, d'information et de sensibilisation

Étant donné sa fonction, le concessionnaire, ambassadeur du Parc national auprès des usagers, concourt à la mission générale d'accueil, d'information et de sensibilisation du Parc national de la Vanoise. Il accueille sans distinction ni discrimination et avec la même courtoisie tous les usagers du refuge : randonneurs, visiteurs ponctuels, agents et partenaires du Parc, consommateurs ou non.

Par définition, un refuge est un espace ouvert et accessible au public, notamment pour s'abriter. La conduite du concessionnaire et de son équipe doit être dictée par les règles élémentaires de l'hospitalité. Son attitude doit être chaleureuse et accueillante et en posture d'écoute et d'ouverture.

Il renseigne les visiteurs sur le fonctionnement général du refuge, les modes de gestion de l'énergie et des déchets, les itinéraires de randonnée, les comportements de sécurité à adopter en montagne, les conditions météorologiques. Il déclenche les secours si besoin et met à disposition ses moyens de communication pour contacter le 112 en cas de demande.

Il informe et sensibilise les usagers du refuge sur le Parc national de la Vanoise, ses missions, ses patrimoines, son organisation, sa réglementation et plus généralement sur les principes visant à assurer la protection de la nature et de l'environnement ainsi que les écogestes à adopter en refuge. Il disposera à cet effet des ressources humaines, bibliographiques et d'informations disponibles au Parc national de la Vanoise.

Il relaye les opérations de communication du Parc national et de ses refuges. Il participe au développement d'outils de sensibilisation et d'information propres aux refuges. Il contribue à la mise en œuvre d'actes de gestion engagés par l'établissement. Enfin, il participe, dans la mesure du possible aux dispositifs d'observation de la fréquentation (bilan annuel, mise à disposition d'enquête visiteurs...)

Il met à disposition du public un coin lecture où seront proposés différents ouvrages et outils relatifs au Parc national de la Vanoise et d'autres supports à son initiative pourvu qu'ils soient compatibles avec l'image et le devoir de réserve de l'établissement public Parc national.

Un « livre d'or » est mis à disposition des usagers par le concessionnaire afin que les visiteurs puissent déposer leur avis, remarques et sentiments. Ce livre d'or doit rester au refuge, à disposition des agents du Parc national. Une fois le cahier complètement rempli, le concessionnaire peut le conserver.

2.2. Mission d'hébergement

2.2.1 Accueil de l'ensemble des publics

Le concessionnaire est chargé d'héberger, et le cas échéant de restaurer (demi-pension), les personnes souhaitant passer la nuit au refuge.

Si le bivouac est autorisé à proximité du refuge, le plan de situation de la zone sera affiché dans le refuge. Le concessionnaire accueillera ces visiteurs avec le même égard que celui dû à ceux hébergés au sein du refuge. L'emplacement de l'aire de bivouac et la jauge maximale sont propres à chaque refuge et définis dans la décision du Directeur du Parc national de la Vanoise (décision nominative portant autorisation d'exploiter une aire de bivouac à proximité d'un refuge situé dans le cœur du PNV). Le concessionnaire devra respecter les prescriptions émises dans cette décision.

Les agents du Parc disposent d'un « local des gardes » sur le site du refuge. L'utilisation de ce local leur est strictement réservé, sauf accord préalable du Chef de secteur.

Par ailleurs, en cas de besoins complémentaires d'hébergement d'agents, le concessionnaire réservera de la place en dortoir aux agents du Parc séjournant en refuge dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Dans ce cas, la nuitée de ces agents leur sera facturée.

La privatisation du refuge n'est pas possible. Il est possible d'accepter des réservations pour de gros groupes, sous réserve de conserver l'esprit refuge : demi-pension avec menu unique pour le dîner, garder quelques lits pour accueillir des arrivants de dernière minute et conserver le rôle d'abri du refuge. Le concessionnaire devra transmettre au groupe les consignes nécessaires afin qu'aucun débordement n'ait lieu.

Dans les conditions normales d'exploitation, le concessionnaire devra en permanence ouvrir un nombre de place d'au moins 80% de la capacité réglementaire du refuge

2.2.2 Accueil de scolaires

En ce qui concerne l'accueil des mineurs et des scolaires :

- Le refuge respectant les normes réglementaires relatives aux établissements recevant du public, il est habilité à héberger, en période gardée, des groupes de mineurs encadrés non accompagnés de leurs parents. Le concessionnaire devra respecter la réglementation

spécifique pour l'accueil de ce type de public. Il respectera notamment les dispositions relatives à la séparation effective de l'hébergement des élèves de celui d'une éventuelle clientèle adulte.

- Pour organiser l'accueil des scolaires, le concessionnaire est invité à se mettre en relation avec les Services Départementaux de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Le concessionnaire identifiera notamment sur l'arrêté préfectoral « *fixant la liste des refuges de montagne de la Savoie autorisés à héberger des mineurs en dehors du cadre familial* » s'il est autorisé à héberger des mineurs en situation d'inaccessibilité des secours.
- Le Parc national de la Vanoise a demandé l'inscription du refuge au « plan Montagne » mis en œuvre par le Département de la Savoie pour favoriser la découverte de la montagne par les jeunes en collèges.

Dans une logique d'éducation à l'environnement et d'exemplarité, le concessionnaire devra pouvoir :

- Présenter son métier auprès des publics scolaires, mineurs encadrés et adultes, en insistant sur sa responsabilité environnementale (gestion des déchets, gestion de l'eau, maîtrise de l'énergie, promotion des productions locales ...),
- Proposer aux enseignants une démarche de gestion des pique-niques visant la limitation des emballages.

2.3. Promotion – Commercialisation – Identité visuelle du Parc national de la Vanoise

Le concessionnaire doit assurer la promotion et la commercialisation du refuge et des différents services qu'il propose. A ce titre, il doit être actif auprès des structures touristiques locales, des réseaux socio-professionnels et utiliser des outils modernes de communication.

Le Parc met à disposition un outil de réservation en ligne que le concessionnaire peut utiliser pour la commercialisation de ses nuitées. En fin de contrat (à l'échéance ou préavis), le concessionnaire devra assurer la continuité de service public en maintenant la plateforme de réservation ouverte sans toutefois encaisser d'éventuels acomptes ou arrhes.

Les tarifs négociés par les socio-professionnels avant la reprise du refuge par le concessionnaire devront être respectés.

Le Parc met également à disposition gratuitement un site internet dédié au refuge. Le concessionnaire est tenu de mettre à jour les contenus régulièrement avec des informations qualitatives et à jour. A minima, cette mise à jour devra être effectuée à chaque début de saison estivale ou hivernale, et autant que nécessaire ; pour les refuges labellisés Tourisme & Handicap, une rubrique détaillant les aménagements existants et le matériel disponible au refuge devra être proposée pour les publics en situation de handicap ; le logo Tourisme & Handicap devra être ajouté.

Le concessionnaire pourra développer une communication via les réseaux sociaux, lesquels resteront propriété du Parc national en cas de changement de concessionnaire. En fin de contrat, un transfert des identifiants et mot de passe sera effectué.

Le concessionnaire devra se faire le relais des campagnes de communication du Parc (affichage et numérique).

Le Parc pourra assister le concessionnaire, s'il le souhaite, dans la conception graphique de supports de communication ainsi que dans l'édition ou la réédition de documents de communication.

Quand il l'utilise, le concessionnaire doit respecter les règles applicables à l'usage du logo du Parc national sur ses différents supports de communication et solliciter l'établissement public au moindre doute.

Le concessionnaire devra mettre à disposition du public, dans la salle commune, de la documentation gratuite proposée par le Parc national de la Vanoise et anticiper sur le réapprovisionnement auprès du siège du Parc national de la Vanoise.

Les éventuels parasols, dont l'usage n'est pas encouragé, seront robustes, durables et de couleur sobre, sans publicité. Il en va de même pour l'ajout éventuel de fauteuils, chaises, bancs ou tables en terrasse.

2.4. Missions de restauration

Le concessionnaire doit maintenir le refuge constamment approvisionné en denrées et boissons de bonne qualité et conformes aux règles d'hygiène et de salubrité en vigueur et donner toute satisfaction aux personnes s'y abritant ou s'y approvisionnant.

Le volet « restauration » est potentiellement générateur de nuisances : héliportages, gestion des déchets... Ainsi, le concessionnaire devra avoir une démarche volontariste pour les réduire autant que possible : produits en vrac, suppression du plastique à usage unique, buffet pour les pique-niques, choix des boissons...

Pour son approvisionnement, le concessionnaire favorisera en priorité et majoritairement des produits issus de circuits courts ainsi que des produits bénéficiant d'un label environnemental.

En journée, le refuge devra proposer une offre de restauration pour le déjeuner et pour les encas (boissons, snack...).

Pour la restauration en journée, le concessionnaire est libre de ses choix et tarifs. Il veillera à conserver un bon rapport qualité-quantité-prix.

Des menus adaptés seront également proposés pour les enfants.

Dans la mesure du possible, une table spécifique sera réservée aux randonneurs avec pique-nique.

Le refuge doit proposer une demi-pension « randonneur » comprenant la nuitée, le petit-déjeuner et un repas composé au minimum d'une entrée, d'un plat chaud et d'un fromage ou d'un dessert. Ce repas devra être consistant, nutritif et gustatif.

Le principe du repas unique à heure fixe est de mise pour les repas du soir.

Les agents du Parc national de la Vanoise régleront leurs repas et consommations au même titre qu'un client.

Enfin, un espace hors sac (feux pour cuisson, de vaisselle, d'une table et de chaises) est à disposition des usagers à minima en dehors du temps du diner. Cet espace doit être réservé à cet effet et signalé en tant que tel.

2.5. Insertion du refuge dans un réseau d'hébergements

Le concessionnaire souscrit, dans le cadre du présent contrat, au principe selon lequel les refuges de Vanoise forment un réseau d'hébergements complémentaires pour lequel il convient de favoriser les synergies, les renvois de clientèle, les logiques d'itinéraire, le partage de fournisseurs que ce soit dans la promotion du réseau ou dans la commercialisation des prestations offertes par chacun.

Il s'engage à décliner cette logique de réseau dans l'exploitation du refuge qui lui est confié.

Il s'engage également à participer aux réunions annuelles (organisées hors-saison) qui permettent de favoriser les synergies entre gestionnaires de refuge.

2.6. Eco-responsabilité

2.6.1 Gestion des déchets

Le concessionnaire veillera à la réduction des déchets en amont lors des approvisionnements en limitant les emballages. Il limitera les emballages individuels dans les produits mis à disposition de la clientèle, et supprimera les emballages plastiques à usage unique (paquet de chips, gourde de compote...), et évitera le plastique en général. Il s'impliquera dans la démarche « pique-nique 0 déchets du Parc » et toutes autres démarches visant à limiter les déchets produits en altitude. Il acceptera les boîtes à pique-nique des clients, lesquels sont chargés de les laver eux-mêmes.

Il devra organiser le tri des déchets au sein du refuge. Les déchets organiques seront compostés sur place. Les déchets recyclables ou non seront redescendus dans la vallée par le concessionnaire pour rejoindre les filières de collecte sélective mises en place par la collectivité.

Il sensibilisera sa clientèle à ces bonnes pratiques.

Il est rappelé que tout brûlage de déchets à l'air libre, dans un incinérateur ou dans le poêle est interdit. Seule une utilisation limitée de carton non traité et sans encre est autorisée pour allumer le poêle à buche.

2.6.2 Gestion de l'eau

Afin de prévenir tout risque de dégradation de la qualité de l'eau, le concessionnaire utilisera des produits d'entretien ménager biodégradables éco-certifiés ou naturels (que ce soit pour le nettoyage des locaux, la lessive ou la vaisselle).

Il sensibilisera les visiteurs à l'impact (ressource, énergie, produits nettoyants...) de la prise d'une douche chaude, en vue de limiter son usage. Des alternatives type « toilette de chat » seront suggérées. La douche chaude ne pourra être gratuite.

Il s'impliquera dans le plan de gestion de l'eau du Parc national, notamment en réalisant des mesures de débit régulières de ses captages d'eau comme demandé par le Parc.

2.6.3 Impact carbone

Le concessionnaire sera force de proposition dans son projet (annexe 6) afin de trouver des mesures prises pour limiter l'impact carbone de son activité, notamment sur le volet alimentation : offre à la carte du midi, repas du soir, source et typologie des approvisionnements.

De manière générale, le déplacement des clients est à l'origine d'une part importante de l'impact carbone de l'activité touristique. Ainsi, le concessionnaire sera force de proposition pour mettre en place avec le PNV des solutions d'incitation et récompense à l'utilisation des modes de transport doux pour venir au refuge : transports en commun, vélo...

2.6.4 Préservation de la biodiversité

Afin de préserver la tranquillité de la faune sauvage et pour des raisons de sécurité, les itinéraires hors schéma directeur des sentiers en cœur de Parc ne devront pas faire l'objet de promotion de la part du concessionnaire.

Une période de non-gardiennage en faveur de la quiétude hivernale pour la faune sauvage sera respectée du 1^{er} novembre 2^e weekend des vacances scolaires d'hiver.

En cas d'érosion marquée autour du refuge liée au piétinement, le concessionnaire devra se tourner vers le Parc afin d'identifier les meilleurs techniques (mises en défend) et essence pour revégétaliser la zone.

2.8 Marque Esprit parc national

Le refuge et son exploitation seront labellisés « Esprit parc national Vanoise ». Le concessionnaire veillera, pour ce faire, à respecter les prescriptions des règlements d'usage de la marque « Esprit parc national » joint en **Annexe 3** du présent contrat. Les critères n°33, 39, 42 (produits locaux et restauration) sont obligatoires. La candidature devra être engagée au plus tard à la fin de la première saison.

Dans le cadre de la marque « Esprit parc national », des audits d'adhésion à la marque et/ou de renouvellement seront réalisés par le Parc ou un cabinet auditeur externe et pourront être complétés par des contrôles continus et inopinés réalisés par Ecocert.

Le concessionnaire apportera le cas échéant son concours actif à toute démarche de candidature à l'obtention d'autres marques/labels à l'initiative du Parc national de la Vanoise, comme le label Tourisme et Handicap.

2.7 Missions complémentaires facultatives

Le concessionnaire peut proposer le développement d'autres activités dès lors qu'elles sont compatibles avec la nature du site et présentent une plus-value aux activités existantes, avec l'accord préalable du Parc.

Les matériels entraînant des consommations électriques et d'eau devront faire l'objet d'une validation préalable de la part du Parc national de la Vanoise, afin de vérifier la compatibilité des équipements avec les sources d'approvisionnement électriques et en eau.

Le concessionnaire a la possibilité d'assurer la vente des productions du Parc national de la Vanoise. Il bénéficie à ce titre du tarif préférentiel « revendeur » pour l'acquisition de ces produits. Les produits concernés et leurs tarifs seront précisés par le Parc national de la Vanoise.

Le concessionnaire fera son affaire de l'achat de tout matériel supplémentaire qu'il jugera nécessaire à son activité propre.

ARTICLE 3 : BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU SERVICE

Le concessionnaire effectue l'exploitation du **refuge de ROSUEL**, dans le cadre d'un affermage, à l'aide des biens que le Parc National de la Vanoise lui met à disposition, dans les conditions précisées aux termes du présent contrat, ainsi que des biens fournis par lui ou qu'il viendrait à acquérir.

Les biens appartenant au Parc National de la Vanoise sont mis à la disposition du concessionnaire. La liste en est dressée à l'**Annexe 1** du présent contrat.

L'ensemble des biens acquis et/ou financés par le concessionnaire ou lui appartenant ou pris en location par lui, afférents au service présentement délégué, figurera à l'**Annexe 2 (2A biens de retour ; 2B biens de reprise ; 2C biens propres)** du présent contrat.

Au fur et à mesure du déroulement de la convention, les **Annexe 1 et 2** feront l'objet d'une mise à jour régulière, au plus tard dans les six mois suivant la fin de période d'ouverture annuelle.

3.1. Mise à disposition – Régime des biens

La remise par le Parc National de la Vanoise au concessionnaire de l'ensemble des ouvrages, installations, équipements, appareillages, mobiliers et matériels, doit permettre un fonctionnement immédiat. Il est de la responsabilité du Parc national de mettre tout en œuvre pour assurer et maintenir l'alimentation en eau du refuge, hors cas de force majeure.

La mise à disposition desdits ouvrages et équipements par le Parc National de la Vanoise au concessionnaire interviendra à la date de signature du présent contrat.

Un état des lieux et un inventaire qualitatif et quantitatif des biens remis au concessionnaire sera dressé contradictoirement dans le mois suivant la mise à disposition des biens (**Annexes 1 et 2**)

L'inventaire précisera notamment leur situation juridique (propriété du bien) et leur état apprécié sous ses différents aspects (état général des constructions, équipements et matériels, sécurité, principes de fonctionnement des ouvrages et équipements).

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en service du service affermé, le concessionnaire proposera au Parc national tout complément ou correction à ces inventaires en fonction des constatations qu'il pourra faire.

Dès la prise en charge des installations et dans la mesure où le bâtiment est conforme aux prescriptions obligatoires d'un ERP et des normes en vigueur pour ce type d'établissement, le concessionnaire sera responsable du bon fonctionnement du service, dans le cadre des dispositions du contrat. Le concessionnaire assurera en permanence et sans interruption durant la période de gardiennage la surveillance des ouvrages, locaux et installations. Leur utilisation devra s'effectuer dans le respect des contraintes de sécurité définies par les autorités compétentes.

3.1.1. Biens appartenant au Parc National de la Vanoise (Annexe 1)

Cette annexe comprend non seulement les biens mobiliers et immobiliers confiés au concessionnaire lors de la prise de possession de l'équipement et de ses dépendances, mais aussi les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du concessionnaire par le Parc National de la Vanoise en cours de contrat, et plus généralement tous les biens considérés par le Parc National de la Vanoise comme indispensables à l'exécution du service public affermé.

Lesdits biens feront retour au Parc national de la Vanoise à la fin du présent contrat, sans versement d'une quelconque indemnité au profit du concessionnaire.

3.1.2. Biens de retour (Annexe 2.A)

Les biens de retour sont les biens fournis par le concessionnaire nécessaires à l'exécution de la mission de service public confiée par le Parc National de la Vanoise.

En fin de contrat, le concessionnaire les remettra au Parc National de la Vanoise dans les conditions prévues à l'Article 39.

3.1.3. Biens de reprise (Annexe 2.B)

Les biens de reprises sont les biens fournis par le concessionnaire utiles à l'exécution de la mission de service public confiée par le Parc National de la Vanoise.

Pour ces biens, le Parc National de la Vanoise disposera d'une faculté de rachat en fin de contrat, dans les conditions précisées à l'article 39 ci-après.

3.1.4. Biens propres (Annexe 2.C)

Seront considérés comme biens propres du concessionnaire les biens que ce dernier acquiert pour le besoin de son exploitation (mobilier administratif, équipements des espaces de bars, etc.) ou sans accord du délégant, ou après refus de celui-ci de procéder à l'investissement et qui sont considérés comme non nécessaires ou utiles à l'exécution de la mission de service public confiée.

3.1.5. Évolution des biens du service

Une mise à jour de l'inventaire sera réalisée à mi-parcours de la convention par le concessionnaire. Il tiendra compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations, achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés aux services délégués en distinguant les biens appartenant au Parc National de la Vanoise, les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres du concessionnaire ;
- Des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations, répertoriés à l'inventaire ;
- Des ouvrages, équipements et installations, mis hors service, démontés ou abandonnés ;

- Des travaux de maintenance.

L'état de mise à jour de l'inventaire sera communiqué au Parc National de la Vanoise avant le 31 décembre de l'année N+4 suivant la date de signature de la présente convention.

Chaque année, le Parc National de la Vanoise pourra demander l'avis technique du concessionnaire pour le choix des investissements à faire. Ce dernier conseillera, en outre, le Parc National de la Vanoise sur toutes les applications qui pourraient concerner les améliorations générales de la performance des installations sur le plan des économies d'énergie, de la sécurité et du confort des usagers du refuge.

3.2. Modifications apportées aux installations

Toutes modifications ultérieures concernant les lieux et installations, seront réalisées d'un commun accord entre les parties, dans le respect des normes en vigueur (notamment de sécurité).

Lorsque les opérations porteront sur des travaux, le concessionnaire sera invité à assister à la réception des travaux et pourra faire toutes observations qu'il jugerait utiles.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D’AFFICHAGE

Le règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation devra être affiché par le concessionnaire selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES LIEUX

Le concessionnaire assure la surveillance et le gardiennage des ouvrages et équipements dont il assure la garde. Toutes les responsabilités au regard de la sécurité du public, de la surveillance, du gardiennage et des règles d'hygiène publiques ainsi que tous autres règlements appliqués aux lieux recevant du public sont assurés par le concessionnaire. Celui-ci en présentera les plans réglementaires, établis en relation avec les services compétents. L'activité de surveillance intérieure du bâtiment et de ses abords tels que délimités lors de l'appel à candidature incombent au concessionnaire qui en supportera seul les frais.

Le concessionnaire doit être personnellement présent au refuge en période d'exploitation, sauf pour des absences de courte durée (n'excédant pas 72 heures) ou avec l'accord préalable du Parc national de la Vanoise.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTRAT– CLAUSES DE REEXAMEN

Toute modification de la présente Convention ne peut résulter que d'un avenant conclu entre le Parc et le Concessionnaire, dans le respect des dispositions des Articles L.3135-1 et suivants, R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le Parc dispose également du pouvoir de modifier unilatéralement la présente convention, conformément à l'Article L.3135-2 du Code de la commande publique. Dans ce cas, le Concessionnaire a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.

6.1. Conditions de modification et de réexamen

Les Parties conviennent, en application de l'Article R.3135-1 du Code de la commande publique, que le contrat de concession peut être modifié, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, si l'une des hypothèses suivantes est réalisée :

- Si de nouveaux travaux ou investissements sont rendus nécessaires pour des raisons liées à l'évolution de la réglementation ;
- Si des travaux ou services sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le présent contrat ;
- En cas de dépenses significatives entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ;
- Pour motifs d'intérêt général.

6.2. Nature des modifications

Dans l'une des hypothèses visées ci-dessus, les modifications pourront être de nature suivante :

1. Prolongation de la durée du présent contrat rendue nécessaire afin d'amortir des investissements réalisés par le concessionnaire et non prévus initialement.
2. Evolution de la redevance fonction des travaux non prévus initialement au contrat, réalisés par le Parc national de la Vanoise.

La modification envisagée ne pourra pas étendre le champ d'application du présent contrat.

ARTICLE 7 : COMMISSION DE SUIVI

Les Parties conviennent de mettre en place une commission de suivi de la présente concession de service public, composée de la manière suivante : un technicien de la mission technique, le chef de secteur ou son représentant et le concessionnaire.

Elle se réunira autant que de besoin, à la demande du Parc national de la Vanoise ou du concessionnaire et au moins une fois à mi contrat.

Son objet est d'instaurer une structure de concertation entre le concessionnaire et le Parc National de la Vanoise.

Elle a compétence pour discuter de toutes les questions et aspects techniques et économique ayant trait à l'exécution et au suivi de la présente concession de service public

A titre d'exemples (non exhaustifs), la commission pourra discuter de la mise en œuvre des investissements, de la réalisation des travaux, de la qualité de la prestation assurée par la concessionnaire, du fonctionnement des différentes activités objet de la concession, des tarifs, de la politique commerciale que le concessionnaire entend mettre en œuvre, etc.

Elle est habilitée à vérifier la mise à jour des **Annexes 1, 2A, 2B, 2C** de la présente convention, relatives aux biens de la concession.

La commission pourra associer à ses travaux toutes personnes qualifiées.

ARTICLE 8 : REPRESENTANT DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE

La mission technique du Parc National est l'interlocuteur principal du concessionnaire pour tout ce qui concerne la gestion courante du refuge et le suivi des contrats.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux directives qui pourraient lui être données, notamment pour tout ce qui concerne l'entretien des bâtiments et du matériel appartenant au Parc, et la sauvegarde des intérêts du Parc national de la Vanoise.

ARTICLE 9 : EXCLUSIVITE - CESSIION DU CONTRAT - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – SOUS-CONCESSION

9.1. Exclusivité pour le concessionnaire

Le Parc National de la Vanoise s'interdit de confier à un tiers, pendant la durée de la concession à l'intérieur du périmètre de la concession, l'exploitation de tout ou partie des services et équipements.

9.2. Cession du contrat

La cession totale ou partielle du présent contrat par le concessionnaire, sous quelle que forme que ce soit, est interdite sauf dans le cadre d'une opération de restructuration du concessionnaire initial au sens de l'Article R.3135-6 du Code de la Commande Publique. La cession de la concession de service public doit être préalablement autorisée par le Parc.

9.3. Sous-concession

9.3.1 - Définition et interdiction de la sous-concession totale

La sous-concession correspondra à un transfert par le concessionnaire à un tiers d'une partie de l'activité confiée par le Parc national de la Vanoise dans le cadre de la concession de service public, sans qu'il y ait cession.

Toute sous-concession totale est interdite plus de 6 mois d'affilé.

9.3.2 - Conditions de la sous-concession partielle en cours de concession

Le Parc National de la Vanoise peut autoriser préalablement, expressément et par écrit le concessionnaire à sous-concessionner partiellement les services qui font l'objet de la concession pendant l'exécution de cette dernière.

A cet effet, le concessionnaire formulera une demande expresse en indiquant notamment le nom et la raison sociale du sous-concessionnaire envisagé et la mission dont la sous-concession est envisagée.

Le refus exprès sera motivé par des considérations tirées de l'intérêt général et des garanties professionnelles et financières du sous-concessionnaire.

9.3.3 - Régime de la sous-concession

Dans les cas visés au 9.3.2, le concessionnaire reste seul entièrement responsable vis-à-vis du Parc National de la Vanoise de l'exécution de toutes les obligations nées de la concession de service public, à charge pour lui de se retourner contre le sous-concessionnaire.

La durée de la sous-concession ne pourra dépasser l'échéance de la présente convention.

Le concessionnaire se porte garant du respect de cette stipulation dans le contrat de sous-traitance.

La fin anticipée de la concession de service public mettra fin de plein droit aux contrats de sous-concession. Le concessionnaire s'engagera à répercuter cette stipulation dans tous les contrats de sous-concession.

Le cas échéant, le concessionnaire fera son affaire du respect des procédures de publicité et mise en concurrence qui s'imposeraient à lui pour la conclusion des sous-traités et, d'une manière générale, de toutes les procédures s'imposant à lui dans ce cadre.

9.4. Modification de capital social

Le concessionnaire s'engage à informer le Parc national de la Vanoise préalablement à toute modification de son statut ou de son fonctionnement (création d'une société, cession de parts sociales, responsable du refuge...) qui aurait pour effet la cession du contrôle de l'entité concessionnaire.

ARTICLE 10 : PROPRIETE COMMERCIALE

Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation des services objet de la présente concession faisant partie du domaine public du Parc national de la Vanoise, le concessionnaire, comme tout titulaire d'autorisation d'exploitation donnée par ce dernier, ne pourra se prévaloir d'un droit à la propriété commerciale au sens de la législation sur les baux commerciaux.

ARTICLE 11 : CONTINUITE DU SERVICE

11.1. Principe

Le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée.

Il veille à ce que les services offerts soient suffisants et de qualité pour satisfaire au mieux les usagers et développer une bonne image du service vis-à-vis du public.

Le Concessionnaire assure la continuité du service en particulier :

- Sur le plan technique, la continuité du service est assurée par la mobilisation des moyens nécessaires au maintien en état de fonctionnement des installations / locaux / équipements ;
- Sur le plan social, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre et à favoriser les mécanismes existants dans l'entreprise pour la prévention des conflits, en privilégiant, par là même, la qualité du dialogue social et la poursuite de la politique contractuelle. En outre, en cas de conflit social, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que la liberté de travail ne soit pas entravée ;
- En cas de défaillance dans la continuité du service, le Concessionnaire s'engage à diffuser, le plus rapidement, les informations nécessaires aux usagers.

11.2. Force majeure

11.2.1. Définition de la force majeure

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation contractuelle, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements intervenant au cours du contrat et présentant les caractéristiques de la force majeure, c'est-à-dire extérieures aux Parties, imprévisibles et irrésistibles.

La Partie qui invoque un événement de force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le concessionnaire fait notamment ses meilleurs efforts pour informer les usagers du service des conséquences de l'événement en cause et en rend compte au Parc.

En dehors des cas expressément prévus au présent Article, aucune Partie n'est déliée de ses obligations à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance de circonstances ou d'événements qui échappent à son contrôle.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, modifiant substantiellement l'équilibre économique du contrat, les parties se rapprochent pour étudier les mesures, éventuellement tarifaires, susceptibles d'être prises pour permettre le rétablissement de l'équilibre économique du contrat ou la reprise de l'exécution du contrat.

En cas d'événement de force majeure de nature à bouleverser l'équilibre économique du contrat et non surmontable dans un délai raisonnable, le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l'Article 37, sans que toutefois le concessionnaire bénéficie de l'indemnité de manque à gagner pour la durée restante du contrat.

11.2.2. Invocation de la force majeure

Si le Concessionnaire ou le Parc invoque la survenance d'un cas de force majeure, il en informe l'autre partie par tout moyen adapté et sans délai.

La partie qui invoque la force majeure doit alors préciser la nature de l'événement, la date de sa survenance, le ou les retard(s) ou dysfonctionnements en résultant ou susceptibles d'en résulter, les conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN - RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- a) Les travaux d'entretien et de réparation incombant au concessionnaire sont réalisés par ses soins et à ses frais, conformément au paragraphe « travaux et entretien et de réparation incombant au concessionnaire » ci-après ;
- b) Les travaux incombant au Parc national de la Vanoise sont définis dans le paragraphe « Travaux incombant au Parc National de la Vanoise » ci-après ;
- c) Sous réserve de l'approbation par le Parc national de la Vanoise des projets ainsi que des conditions financières de réalisation, le concessionnaire peut établir, à ses frais, à l'intérieur du refuge tous ouvrages ou installations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service.

Ces ouvrages et installations feront partie intégrante du service dans la mesure où ils seront utilisés pour le service objet de contrat. En fin de contrat, les dits ouvrages ou installations seront remis par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 39, à moins que celle-ci n'exige la remise en état initial des lieux aux frais du concessionnaire.

- d) D'autre part, le Parc national de la Vanoise se réserve le droit, si cela s'avérait nécessaire, de modifier la structure interne du refuge après accord entre les parties définissant les modalités générales d'exécution de cette modification.

La modification de la structure entraînera une révision du contrat par voie d'avenant afin de préciser les implications de cette modification sur les conditions d'exploitation du bien affermé.

12.1. Propreté du refuge et tenus des abords

Le concessionnaire tiendra constamment en ordre le refuge et ses dépendances, y compris la salle/le coin hors sac et le « refuge d'hiver », la salle d'animation, ainsi que le mobilier et le matériel qui s'y trouvent et en assurera en tout temps la propreté, y compris en fin de période de gardiennage. En période d'exploitation, il exercera une surveillance permanente sur les abords du refuge qui devront être tenus propres. Il devra limiter l'affichage extérieur à l'affichage minimum réglementaire afin de rendre lisible les informations importantes et limiter la pollution visuelle.

Tout signe religieux ou à caractère politique est à proscrire autour du refuge et dans la partie publique du refuge.

12.2. Travaux d'entretien et de réparation incombant au concessionnaire pendant la période de gardiennage

Tous les ouvrages, équipements et matériels remis au concessionnaire ainsi que tout nouvel ouvrage, équipement et matériel supplémentaires mis à sa disposition au cours de l'affermage, sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement par les soins du concessionnaire.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations. Ils comprennent en outre les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Le concessionnaire s'engage à assurer une maintenance préventive des ouvrages et équipements dont l'objet est de réduire le risque de défaillance et de maintenir les performances de ces biens. Ces opérations de maintenance doivent être effectuées selon la périodicité adaptée à l'équipement.

Le concessionnaire s'engage à assurer les obligations réglementaires relatives à la sécurité, à l'entretien et à la maintenance de l'ouvrage, et de ses équipements, à respecter les préconisations d'entretien et de maintenance préventive établies par les fabricants de matériels, matériaux et équipements.

Le concessionnaire s'engage à respecter les notices de fonctionnement des équipements.

Le concessionnaire s'oblige à réparer les ouvrages, équipements et matériel dès que le défaut sera constaté.

Le concessionnaire est tenu de signaler au Parc National de la Vanoise les anomalies qu'il peut constater concernant le gros œuvre, le clos et le couvert.

12.3. Gros entretien et renouvellement incombant au Parc National de la Vanoise

Les grosses réparations des ouvrages au sens des dispositions de l'article 606 du code civil sont à la charge du Parc National de la Vanoise. En outre, le Parc National de la Vanoise prend à sa charge le remplacement de tous les équipements qui lui appartiennent et mis à disposition du concessionnaire.

12.4. Synthèse de la répartition des charges d'entretien et de maintenance entre le concessionnaire et le Parc National de la Vanoise

La répartition des charges d'entretien et de maintenance entre le concessionnaire et le Parc National de la Vanoise est détaillée dans un tableau annexé aux présentes (**Annexe 7**).

12.5. Travaux de requalification

Dans le cas où le Parc National de la Vanoise envisagerait une requalification du refuge, il se rapprochera du concessionnaire en vue d'en rechercher les modalités de réalisation. Le concessionnaire sera, en tout état de cause, consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter et leur calendrier d'exécution.

ARTICLE 13 : DECORATION DU REFUGE

Le concessionnaire a la charge de décorer l'intérieur de son refuge. Le Parc National de la Vanoise se réserve le droit d'imposer l'affichage de panneaux d'information ou de documents fournis par lui, ou de supprimer des supports incompatibles avec le statut d'établissement public du Parc.

ARTICLE 14 : PERIODES DE GARDIENNAGE MINIMALES

Le refuge sera ouvert et gardé obligatoirement en continu du 1^{er} weekend de juin au dernier weekend de septembre.

Le concessionnaire pourra également garder le refuge à toute autre période qu'il jugera favorable, par exemple au printemps, avec l'accord du Parc. Une période de non-gardiennage en faveur de la quiétude hivernale pour la faune sauvage sera respectée du 1^{er} novembre au 2^e weekend des vacances scolaires d'hiver.

Les conditions de gardiennage s'appliquent sur l'ensemble du refuge durant la période de gardiennage.

En cas de difficultés d'exploitation dues à des intempéries, des aléas climatiques ou autres, le concessionnaire fait son affaire des éventuelles pertes d'exploitation induites.

Il est précisé que l'ensemble des obligations mises à la charge du concessionnaire dans le cadre du présent contrat (missions, entretien, surveillance, ...) ne s'appliquent que pendant la période de gardiennage du refuge. Lors des périodes de gestion libre, le Parc National de la Vanoise reste seul responsable de la surveillance et de l'entretien des lieux.

ARTICLE 15 : ACCES AU REFUGE

Dans un souci de préservation de la tranquillité des lieux et de limitation de la pollution : en période enneigée, le concessionnaire renonce explicitement à l'utilisation d'engin motorisé de progression sur neige, notamment de motoneige, y compris pour le ravitaillement. En été, il devra également appliquer strictement la réglementation du Parc national en matière de circulation des véhicules motorisés dans le cœur du Parc, notamment, si besoin, disposer d'autorisations de circulation qu'il devra solliciter auprès du chef de secteur concerné. Le concessionnaire devra limiter ses demandes d'autorisation de circulation au strict nécessaire.

ARTICLE 16 : EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

Le Parc National de la Vanoise pourra faire procéder à ses frais au contrôle de l'état d'entretien de l'ensemble des biens et équipements compris dans le périmètre de la concession par un expert désigné par les deux parties, ou à défaut par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

En cas d'insuffisance d'entretien, le Parc National de la Vanoise pourra mettre en demeure le concessionnaire d'y remédier dans le délai fixé par lui au vu du rapport d'expertise.

A défaut, la remise en état sera assurée par le Parc National de la Vanoise aux frais du concessionnaire.

Si l'expert estime qu'une installation se trouve hors d'état d'être exploitée pour des circonstances étrangères au concessionnaire, et sous réserve que l'entretien et les réparations aient été correctement assurés par cette dernière, il en sera fait remise au Parc National de la Vanoise selon les règles et modalités prévues en cas de remise des installations en fin de concession, et ce sans que le Parc National de la Vanoise puisse en tirer un motif justifiant de la résiliation anticipée de la concession.

ARTICLE 17 : INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE PAR LE PARC NATIONAL DE LA VANOISE

Le concessionnaire étant un ambassadeur du Parc national, le Parc devra structurer et entretenir des relations régulières avec lui pour l'informer de toutes les actualités, études, projets et résultats se rapprochant de l'objet de la concession, afin qu'il soit en mesure de relayer ces informations auprès des usagers.

TITRE 2 : REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 18 : REGIME DU PERSONNEL

Le concessionnaire fait son affaire de l'embauche et de l'affectation du personnel en nombre et en qualification suffisants pour le bon fonctionnement des activités déléguées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Projet de contrat

TITRE 3 : REGIME FINANCIER

ARTICLE 19 : REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

La rémunération du concessionnaire est composée de la perception des recettes versées par les usagers ou utilisateurs selon les tarifs homologués dans les conditions visées à l'Article 22.

Les recettes de l'affermage sont constituées notamment :

- Des produits des nuitées et demi-pensions ;
- Des produits de la restauration et de la vente de boissons ;
- Des ventes de produits divers autorisées par le Parc National de la Vanoise.

Les ressources sont réputées, sauf cas de force majeure, permettre à l'exploitant d'assurer à minima l'équilibre financier de la gestion des activités déléguées dans les conditions normales d'exploitation, et notamment de couvrir le coût des services et les charges inhérentes à celui-ci et telles que définies à l'Article 20.

ARTICLE 20 : CHARGES D'EXPLOITATION

Le concessionnaire s'engage à supporter l'ensemble des charges de l'exploitation du service délégué, dans les limites et sous les réserves mentionnées au présent contrat.

La répartition de la prise en charge de ces dépenses entre le Parc National de la Vanoise et le concessionnaire est détaillée dans le tableau figurant en **Annexe 7**.

L'annexe 7 fixe également la liste des charges qui seront refacturées annuellement au concessionnaire.

La répartition des charges pourra faire l'objet d'une renégociation ponctuelle par avenant en fonction de l'analyse annuelle du bilan comptable.

ARTICLE 21 : VERIFICATION DES PIECES FINANCIERES

Le concessionnaire est tenu de remettre au Parc national de la Vanoise, dans les délais fixés, les documents prévus aux Articles 25 et 26.

Le Parc national de la Vanoise a le droit, à ses frais, de contrôler les renseignements donnés par ces documents ; à cet effet, ses agents, dûment accrédités, peuvent se faire communiquer toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

ARTICLE 22 : TARIFS

Les tarifs sont déterminés l'année N-1 par le bureau du Conseil d'Administration du Parc national de la Vanoise, en s'inspirant de l'évolution de l'indice IPCH, pour une application l'année suivante. Le tarif de la nuitée sèche est fixe, le tarif de la demi-pension est un plafond. Si le concessionnaire

souhaite mettre en place un tarif public inférieur à ce plafond, il en demande l'autorisation au Parc.

L'ensemble des tarifs, tant pour les nuitées que les consommations, repas et services, sera tenu à jour en permanence et devra être visible pour le public.

ARTICLE 23 : ENCAISSEMENT DES RECETTES LIEES A L'OBJET DE LA DSP

Le concessionnaire a la responsabilité de la gestion des encaissements et doit être en mesure de justifier des produits d'exploitation qu'il encaisse, conformément aux dispositions tarifaires définies à l'Article 22.

Le concessionnaire acceptera le paiement par carte bancaire, et en informera les visiteurs (sauf impossibilité technique à démontrer).

ARTICLE 24 : CONDITIONS FINANCIERES

24.1. Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, de la mise à disposition des biens et du droit exclusif d'exploitation, le gardien versera au Parc national de la Vanoise, une redevance selon les modalités définies ci-après.

La redevance annuelle est composée en une part indexée sur le chiffre d'affaires HT liée à l'hôtellerie (demi-pensions en dortoir ou en bivouac, et nuitées sèches en dortoir ou en bivouac) et en une part indexée sur le chiffre d'affaires HT lié aux autres recettes (restauration du midi, en-cas, boissons, douches, ...)

Sur chacun de ces chiffres d'affaires, le barème suivant sera appliqué :

CA N-1 « Hôtellerie » :

0 - 50 k€	50 - 80 k€	80 - 150 k€	150 - 250 k€	> 250 k€
12%	13%	14%	18%	19%

CA N-1 « Restauration du midi & autres » :

0 - 20 k€	20 - 50 k€	50 - 80 k€	80 - 150 k€	150 - 250 k€	> 250 k€
9%	10%	11%	12%	14%	15%

Ces tranches sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la grille tarifaire (article 22).

Conformément à la réglementation en vigueur, la redevance sera assujettie à la TVA.

Sauf en cas de force majeure précédemment établie, le montant minimal de la redevance ne pourra pas être inférieur à 9236 € HT.

Ce montant minimum sera mis à jour annuellement suivant le calcul suivant : 40% de la redevance N-1 correspondant à la partie Hôtellerie et 40% de la redevance N-1 correspondant à la partie Restauration du midi & autres.

24.2. Modalités de versement de la redevance

Le paiement de la redevance interviendra annuellement en deux échéances égales :

- La première **15 juin**
- Le solde au **15 septembre**

sur présentation par le titulaire du **chiffre d'affaires de l'année N-1** ventilé comme spécifié au paragraphe 24.1. Le bilan comptable devra être fourni au service comptable du Parc national de la Vanoise **avant le 30 avril**.

En cas de fin de contrat ayant lieu pendant l'exercice comptable de l'année, le délégataire devra fournir une situation comptable à la date de sa fin de contrat, deux mois après cette dernière. La redevance (sur le CA de l'année n-1 et le CA de l'année n) sera due en une seule échéance, un mois après la fourniture de cette situation.

La redevance sera versée dans la caisse de l'Agent comptable au nom de : M. l'agent comptable de l'Office Française de la Biodiversité, 125 impasse Adam Smith, 34470 Pérols.

ARTICLE 25 : INFORMATION ET CONTROLE

Le concessionnaire tient, conformément au plan comptable applicable en la matière, une comptabilité spécifique à chacune des activités objet du présent contrat. Il s'engage notamment à distinguer le chiffre d'affaires nuitées, demi-pensions, restauration et vente de produits/services divers.

Conformément aux dispositions des articles L.3131-5 du code de la commande publique et des articles R.3131-2 à R.3131-4 du code de la commande publique, le concessionnaire produira au Parc National de la Vanoise **avant le 31 décembre** de chaque année un **rapport annuel** (Bilan annuel de concession de service public) dont la forme du contenu est fixée en annexe 8 et un **bilan comptable** (conformément à l'article 24.1) de l'année N-1 **avant le 30 avril** de chaque année.

La non-production de ces documents, bilan comptable et rapport moral annuel, constitue une faute contractuelle sanctionnée à l'Article 30 du présent contrat.

ARTICLE 26 : CONTROLE EXERCE PAR LE PARC NATIONAL DE LA VANOISE

Le Parc national de la Vanoise peut, à ses frais, soit d'une façon inopinée, soit en prévenant l'exploitant à l'avance, contrôler l'état d'entretien et de maintenance du bâtiment et des installations et le respect des normes d'hygiène et de sécurité. Il peut, pour cela, se faire éventuellement représenter par un organisme de contrôle librement désigné par lui.

Pour cela le concessionnaire autorise à tout moment l'accès au refuge aux personnes habilitées et désignées par le Parc national de la Vanoise. Il s'engage à communiquer les documents et renseignements justifiant du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat. Il s'oblige à accepter toute vérification par le Parc national de la Vanoise des documents communiqués, et plus généralement, à répondre à toute demande de précisions.

Dans le cadre du contrôle exercé par le Parc National de la Vanoise, celui-ci s'oblige néanmoins à respecter et faire respecter un strict devoir de confidentialité quant aux différents renseignements et documents auxquels il aurait accès.

Projet de contrat

TITRE 4 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

ARTICLE 27 : RESPONSABILITES

Le concessionnaire assure les missions de service public définie à l'Article 2 des présentes et dans les conditions prévues ci-après.

Le concessionnaire doit :

- Être en situation de seule responsable à l'égard du Parc national de la Vanoise dans toutes les interventions commerciales, juridiques, techniques, qu'il conduit vis-à-vis de la clientèle des activités déléguées.
- Assurer la permanence de la continuité de l'exploitation, sous les charges et conditions prévues au présent contrat.
- Exercer une stricte égalité de traitement vis-à-vis des usagers en veillant au respect des dispositions tarifaires prévues dans la décision annuelle du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise.

Le concessionnaire respecte toutes les obligations fiscales et sociales inhérentes aux services et dégage ainsi le Parc national de la Vanoise de tout recours. L'exploitant assure la responsabilité au regard de la sécurité, de la surveillance et de du gardiennage des installations.

Dès la prise en charge des installations, le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement des services et équipements dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité du Parc National de la Vanoise ne peut être recherchée à ce titre.

Le concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

ARTICLE 28 : ASSURANCES

Le concessionnaire s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent ses différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation :

- a) Sa responsabilité civile du fait de son exploitation pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (y compris responsabilité civile locative (ou d'occupant)).

Il contracte à cet effet toutes les assurances nécessaires, y compris pour les accidents survenus de son fait, dans le cadre de son exploitation.

- b) Le concessionnaire fait sa propre affaire de l'assurance de ses propres biens, agencements, mobilier, matériels, marchandises, installations techniques et tous ceux dont il est détenteur et qui lui seront mis à disposition par le Parc national de la Vanoise.

Il est également convenu que le concessionnaire garantit l'ensemble des risques qu'il peut encourir.

En cas de dommages aux biens appartenant au Parc, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en l'état de l'ouvrage et de ses équipements. Les travaux de remise en l'état doivent commencer à plus bref délai après le sinistre, afin d'assurer la continuité du service.

Renonciation à recours réciproque :

Le concessionnaire et ses assureurs renoncent à tout recours en responsabilité contre le Parc national et ses assureurs quelle qu'en soit la cause, pour tous dommages s'étant produit dans le refuge ou du fait du refuge.

De même, le Parc et ses assureurs renoncent aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le concessionnaire et ses assureurs en vertu des articles 1302-1732 et suivants du Code Civil.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du présent contrat, afin de rédiger en conséquence leurs garanties, si elles en font la demande.

ARTICLE 29 : JUSTIFICATIONS DES ASSURANCES

Les contrats et polices d'assurance doivent être communiquées au Parc national, ainsi que les modifications et le renouvellement de ces dernières. Le concessionnaire lui adresse à cet effet, chaque police et avenant signés par les deux parties.

TITRE 5 : SANCTIONS – CONTENTIEUX

ARTICLE 30 : SANCTIONS PECUNIAIRES : PENALITES

Des pénalités sont prononcées au profit du Parc national de la Vanoise en cas de non-respect des obligations du présent contrat : 7 jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, doublé d'un courriel, restée sans résultat, une pénalité forfaitaire égale à 100 euros par jour de retard ou par manquement sera exigible par le Parc national de la Vanoise.

ARTICLE 31 : SANCTIONS COERCITIVES : MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du concessionnaire, le Parc national de la Vanoise peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du concessionnaire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette faculté de mise en régie provisoire ne peut pas s'appliquer en cas de force majeure ou de motif légitime tiré des conditions normales d'exploitation.

Cette mise en régie provisoire interviendra dans un délai de quinze jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le Parc national de la Vanoise pourra alors faire exécuter la prestation concernée aux frais et risques du concessionnaire.

La régie provisoire cessera dès que le concessionnaire sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

ARTICLE 32 : SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE

Le Parc peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de faute d'une gravité suffisante et/ou de manquements répétés du Concessionnaire à ses obligations contractuelles au titre du présent contrat, sans préjudice des droits que le Parc pourra faire valoir par ailleurs.

Par faute d'une gravité suffisante, il est par exemple entendu :

- Le non-respect des conditions de fonctionnement du service public tel que décrites dans le présent contrat pendant plus de quinze (15) jours ;
- L'interruption totale du service ;
- Le non-paiement de tout ou partie de la redevance ;
- Un comportement inadapté vis-à-vis des salariés, des clients ou du parc national
- Le non-respect d'obligations concernant la sécurité

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de l'envoi de cette mise en demeure.

Le contrat sera également résilié si après trois mois de mise en régie, le Concessionnaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception :

- D'une part, du remboursement par le Parc de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Concessionnaire,
- Et d'autre part du rachat, si le Parc le souhaite, des biens de reprise dans les conditions prévues à **l'Article 39.2.1.**

La déchéance du Concessionnaire et la reprise des biens selon les modalités définies ci-dessus n'interdisent en rien au Parc d'obtenir réparation du préjudice dont elle pourrait rapporter la preuve et dont l'origine résiderait dans le comportement fautif du Concessionnaire.

ARTICLE 33 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

Le Parc National de la Vanoise peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat en cas notamment de :

- Redressement judiciaire : conformément aux dispositions des Articles L.631-1 et suivants du Code du Commerce, si l'administrateur judiciaire, mis en demeure par le délégant de poursuivre le contrat, soit y renonce expressément, soit reste plus d'un mois sans répondre.
- Cession du bénéfice du présent contrat à un tiers sauf dans les cas autorisés à l'article 9.2.
- Cession, fusion ou absorption des biens de l'entreprise Concessionnaire, sans l'autorisation préalable et explicite du Parc National de la Vanoise.

La résiliation sera alors prononcée sur simple décision du Parc National de la Vanoise constatant l'un des motifs ci-dessus et emportera la résiliation de plein droit sans indemnité, à l'exception de l'indemnisation pour les biens de retour non amortis.

La résiliation est de droit est immédiate en cas de dissolution ou de liquidation de la structure du concessionnaire.

ARTICLE 34 : CAS DE CARENCE DU DELEGANT

Dans le cas où le Parc national de la Vanoise manquerait en totalité ou en partie à ses obligations, sa carence pourra être constatée soit par une juridiction des référés ou une instance administrative compétente selon le cas, à la demande du concessionnaire après qu'une lettre recommandée avec accusé de réception du concessionnaire soit restée sans effet pendant plus de deux mois malgré l'imputation précise du ou des manquements en cause.

Dès la carence du Parc national de la Vanoise constatée, le concessionnaire est dégagé corrélativement de ses obligations afférentes aux dispositions contractuelles concernées. S'il apparaît ensuite que la survie du contrat est compromise, la partie la plus diligente pourra saisir au fond la juridiction administrative d'une action en résiliation du contrat.

Lorsque cette carence entraîne des charges financières indues pour le concessionnaire, celui-ci pourra être autorisé par la juridiction compétente à diminuer d'autant le montant des redevances ou taxes revenant au Parc national de la Vanoise, sans préjudice des indemnités ou dommages-intérêts qui pourraient lui être attribués.

TITRE 6 : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 35 : DUREE DU CONTRAT

La présente concession entrera en vigueur administrativement à la date de sa notification par le Parc national de la Vanoise.

Compte tenu des prestations demandées au concessionnaire, la présente convention est consentie pour une durée de 8 ans, soit une fin au **xxx 20xx**.

ARTICLE 36 : CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION

Le Parc national de la Vanoise a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre, pendant les dix-huit derniers mois du contrat, toutes les mesures pour assurer la continuité du service en réduisant, autant que possible, la gêne qui en résulte pour l'exploitant.

D'une manière générale, le Parc national de la Vanoise peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

L'exploitant doit, dans cette perspective, fournir au Parc national de la Vanoise tous les éléments d'information qu'il estimerait utiles.

ARTICLE 37 : RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Parc national de la Vanoise peut mettre fin au contrat avant son terme pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire a le droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi et notamment son manque à gagner pour les années de la concession restantes à courir.

Le sort des biens est réglé comme mentionné à l'Article 39.2.1 des présentes.

Reprise des Contrats et Abonnements :

Les contrats conclus par le concessionnaire pour l'exécution du service avec des tiers autres que les usagers du service public délégué ne pourront, sauf accord exprès du Parc national de la Vanoise, avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent contrat. Les contrats conclus par le concessionnaire qui seraient en cours à la date d'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, doivent contenir une clause prévoyant une faculté de substitution du concessionnaire par le Parc national de la Vanoise ou toute autre personne désignée par lui pour l'exploitation du service à compter de cette date.

ARTICLE 38 : CAS DE FIN DE CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets :

- A la date normale d'expiration du contrat,
- En cas de résiliation du contrat de plein droit ou pour motif d'intérêt général,
- En cas de déchéance de l'exploitant.

Le concessionnaire, en cas d'impossibilité d'exploiter le refuge pour raisons de santé ou personnelles, peut également résilier son contrat au 31 décembre de chaque année en respectant un délai de préavis de 3 mois, soit au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de candidature sur un autre refuge propriété du Parc national de la Vanoise. Dans ce cas, un gardien issu d'un refuge PNV peut candidater à un refuge dont la date limite de candidature va jusqu'au 01 février, pour un démarrage à la saison d'été. Il devra déposer son préavis en même temps que son dossier de candidature pour le refuge convoité.

ARTICLE 39 : REMISE DES BIENS

39.1. Définition

Il est expressément stipulé que la présente concession de service public comprend des biens :

- Mis à disposition du concessionnaire par le Parc National de la Vanoise lors de la prise d'effet de la convention ou ultérieurement au cours du contrat (**Annexe 1**) ;
- Financés par le concessionnaire ou qu'il va acquérir ou édifier ou faire édifier tout au long du contrat. Il peut s'agir de biens nécessaires au service (**Biens de retour – Annexe 2A**), ou utiles au service (**biens de reprise – Annexe 2B**).
- Et pour information, ceux qui ne sont grevés d'aucune clause de retour au profit du Parc National de la Vanoise (installations accessoires, approvisionnements, etc.).

Les investissements se définissent comme les biens amortissables sur le plan comptable (plan comptable général de la comptabilité privée). Si ces biens sont nécessaires et indispensables au fonctionnement du service public, ils prendront la qualification de biens de retour.

39.2. Sort des biens à l'extinction du contrat

39.2.1. A la fin du contrat pour quelque motif que ce soit, le sort des biens est réglé comme suit :

- Les biens mis à la disposition du concessionnaire et figurant à l'**Annexe 1** des présentes seront remis gratuitement au Parc National de la Vanoise en bon état d'entretien et fonctionnement.
- Les biens nécessaires au service et figurant à l'**Annexe 2.A – Biens de retour**, reviendront obligatoirement au Parc National de la Vanoise gratuitement, sauf s'ils ne sont pas amortis,

auquel cas le Parc National de la Vanoise devra indemniser le concessionnaire à hauteur de la valeur nette comptable de ces biens.

- Les biens utiles au service et figurant à l'**Annexe 2.B – Biens de reprise** peuvent faire l'objet d'un rachat par le Parc National de la Vanoise si ce dernier le demande (faculté de rachat) sur la base d'une valeur fixée à l'amiable ou à défaut à dire d'expert.

Un an avant l'expiration du contrat, le concessionnaire et le Parc National de la Vanoise arrêteront le montant définitif de cet éventuel rachat et les modalités de paiement.

Tous les autres biens non listés dans les annexes et qui ne sont ni nécessaires ni utiles à l'exploitation, pourront être conservés par le concessionnaire ou, le cas échéant, cédés à son successeur.

39.2.2. Commission d'experts

En cas de désaccord des parties quant à la mise en œuvre des dispositions de l'Article 39.2.1 ci-dessus, il est fait appel à une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par le Parc National de la Vanoise, l'autre par l'exploitant et le troisième par les deux premiers.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de la constatation du désaccord des parties quant à l'application de l'Article 39.

39.2.3. Inventaire

Un inventaire est établi et mis à jour régulièrement à l'initiative de la partie la plus diligente afin de recenser l'ensemble des biens nécessaires ou utiles à l'exploitation des services et équipements objets de la présente concession.

TITRE 7 : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 40 : CONCILIATION

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'application du présent contrat feront l'objet d'une tentative de conciliation par une commission d'experts désignée dans les conditions prévues à l'Article 39.2.2 des présentes.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 41 : ELECTION DE DOMICILE

Le concessionnaire fait élection de domicile à son siège social et le Parc national de la Vanoise à son siège.

Tout changement de domicile par l'une des parties devra être notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 42 : DONNEES DU SERVICE

Conformément à l'Article L.3131-2 du Code de la commande publique, le Parc pourra demander au Concessionnaire de fournir, sous format électronique, dans un standard librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public, faisant l'objet du présent contrat et qui sont indispensables à son exécution.

Le Parc, ou un tiers désigné par celui-ci, peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 43 : DONNEES PERSONNELLES

Conformément au règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), au regard de l'autonomie laissée au Concessionnaire dans la mise en œuvre des traitements, ce dernier en assure la responsabilité et est de ce fait soumis aux obligations du RGPD et doit notamment assurer la bonne exploitation et le maintien en conditions opérationnelles de son Système d'Information conformément notamment aux Articles sur la sécurité des données 25, 32 à 36 dudit règlement 2016/679 et à toute réglementation qui viendrait le compléter, s'y ajouter ou s'y substituer.

Il doit notamment s'assurer de la sécurité et de la confidentialité des données personnelles qu'il collecte pour assurer la bonne gestion des missions déléguées.

ARTICLE 44 : OBLIGATIONS D'ÉGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Le Concessionnaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. Le Parc est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le Concessionnaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

Fait à Chambéry

Le

Pour le Parc National de la Vanoise,

Le concessionnaire,

Le Directeur

Xavier Eudes

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE N°1 :** INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES AU SERVICE
ET MIS A DISPOSITION PAR LE PARC NATIONAL DE LA VANOISE
- ANNEXE N°2 :** INVENTAIRE DES BIENS AFFECTES AU SERVICE APPARTENANT
AU DELEGATAIRE, FINANCES OU ACQUIS PAR CE DERNIER
- 2.A** – BIENS DE RETOUR
2.B – BIENS DE REPRISE
2.C – BIENS PROPRES (POUR INFORMATION)
- ANNEXE N°3 :** REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE "ESPRIT PARC NATIONAL"
- ANNEXE N°4 :** PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE MIS A DISPOSITION PAR LE PARC
NATIONAL DE LA VANOISE AU CONCESSIONNAIRE
- ANNEXE N°5 :** PLAN DES BATIMENTS
- ANNEXE N°6 :** PROJET PERSONNEL DU DELEGATAIRE + PREVISIONNEL D'EXPLOITATION
- ANNEXE N°7 :** TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN, DE
MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION ENTRE LE CONCESSIONNAIRE ET LE
PARC NATIONAL DE LA VANOISE
- ANNEXE N°8 :** MODELE DE RAPPORT ANNUEL DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
- ANNEXE N°9 :** PROTOCOLE DE GESTION DE L'EAU EN SITUATION DE SECHERESSE